



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la mise à jour du zonage assainissement
de la commune de Causse-de-la-Selle (Hérault)**

N°Saisine : 2025-014589

N°MRAe : 2025DKO46

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014589** ;
- **mise à jour du zonage assainissement de la commune de Causse-de-la-Selle (Hérault)** ;
- **déposée par la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup** ;
- **reçue le 27 mars 2025** ;

Vu les consultations en date du 27 mars 2025, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup engage la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Causse-de-la-Selle suite à l'élaboration du schéma directeur intercommunal des eaux usées et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et raccordées à la station d'épuration,
- la mise en cohérence avec le PLU de la commune (retrait de la zone d'assainissement collectif des parcelles non desservies par les réseaux d'assainissement et équipées d'assainissement non collectif),
- l'évolution du nombre d'habitations raccordées par densification de certains secteurs,
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par les ZNIEFF¹ de type 1 « *Gorges de l'Hérault au bois de Fontanilles* », « *Massif du Roc de la Vigne et Plaine de Lacan* » et par la ZNIEFF de type 2 « *Massif des gorges de l'Hérault et de la Buège* »
- en partie concernée par les zones Natura 2000 « *Hautes Garrigues du Montpelliérais* » et « *Gorges de l'Hérault* » ;

Considérant que le schéma directeur intercommunal des eaux usées comprend un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en évidence :

- des performances de la station d'épuration « *mauvaises* » en termes de concentration des rejets,
- des réseaux d'assainissement de type séparatif ;

Considérant que pour remédier aux dysfonctionnements actuels consignés dans le schéma directeur, il est prévu en urgence d'ici 2026 la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur le site actuel, pour une capacité de 570 EH permettant de répondre aux besoins actuels et futurs, et des travaux visant la réhabilitation de l'ensemble du réseau d'assainissement destinés notamment à réduire l'entrée d'eaux claires parasites,

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 64 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes ;

Considérant que les installations non conformes sont réparties sur l'ensemble du territoire et que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'en cas de constat de non-conformité, s'il s'agit d'un dysfonctionnement sévère, une procédure de police est mise en place et la mairie demande la réalisation de travaux de mise en conformité ;

Considérant par ailleurs que conformément au règlement du SPANC, les nouvelles installations d'ANC seront étudiées et validées par le SPANC ;

Considérant que l'aptitude des sols des secteurs raccordés à l'ANC amenés à se densifier est classée en catégorie 3 (aptitude médiocre) et que la collectivité s'engage pour tout projet à réaliser une étude de la parcelle afin d'en déterminer la faisabilité et préciser la filière (filtre à sable non drainé, filière agréée et lit d'infiltration des eaux traitées) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage assainissement de la commune de Causse-de-la-Selle (Hérault) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du zonage assainissement de la commune de Causse-de-la-Selle (Hérault), objet de la demande n°2025 - 014589, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.